

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (applicable au 1/01/2009)

Au cours de l'année scolaire, un service de restauration scolaire fonctionne au sein de l'école maternelle « Les Cerisiers » et de l'école primaire « Marcel Pagnol » et du groupe scolaire « Le Lac ». Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants animateurs » constituée d'agents qualifiés de la commune. Les restaurants scolaires fonctionnent toute l'année scolaire du lundi au vendredi de 11 h 30 à 13 h 30.

CHAPITRE I – INSCRIPTIONS

Article 1 – Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans les groupes scolaires susvisés et qui habitent la Commune de Montauroux.

Il est réservé en priorité aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

L'accès au service restauration au sein du groupe scolaire Marcel Pagnol est réservé aux enfants dont les familles se trouvent à l'extérieur d'un périmètre, annexé au présent règlement.

Article 2 – Inscription et admission

2-1 Inscription

La demande d'inscription au restaurant scolaire, qui est à renouveler chaque année, s'effectue directement en mairie de Montauroux, au cours de la période d'inscription.

La demande d'inscription ne sera validée que sous réserve de la présentation obligatoire en mairie, au cours de la période d'inscription, des pièces suivantes auprès du service Affaires Scolaires (pôle restauration scolaire) de la Commune de Montauroux (Hôtel de Ville – place du clos – 83440 MONTAUROUX):

1. Attestation de l'employeur du père
2. Attestation de l'employeur de la mère
3. Justificatifs de domicile (EDF, loyer, Tél.,...)

2.2 Admission

A l'issue de la période d'inscription et au plus tard le 31 juillet, la demande d'inscription au restaurant scolaire est examinée au vu du règlement.

Article 3 – Fréquentation

- 2, 3 ou 4 fois par semaine, à jour(s) fixe(s) et déterminée à l'inscription pour la durée de l'année scolaire.

Article 4 – Tarifs

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2006-753 du 29/06/06).

Article 5 – Paiement

Les parents s'engagent, lors de l'inscription, pour une année scolaire (n/n+1).

Période de paiement des repas : Mensuelle.

Le non paiement à la date fixée entraînera l'exclusion du restaurant scolaire, et une procédure de recouvrement sera immédiatement engagée par le Trésor public.

Mode de paiement : Les règlements s'effectueront par prélèvement bancaire. La demande et autorisation de prélèvement, annexées au présent règlement, est à renseigner et à déposer lors de l'inscription.

La facturation mensuelle sera réalisée du mois de septembre au mois de juin de chaque année selon les engagements pris par les parents en terme de fréquentation lors de l'inscription. Le montant de la facturation du mois de juin de chaque année scolaire pourra être modifié, selon les éventuelles absences justifiées et constatées au cours de l'année et pour lesquelles les justificatifs nécessaires ont été transmis au service de la restauration scolaire dans les délais impartis (cf. article 2 du III).

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 1 – Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont encadrés jusqu'à 10 min. avant la reprise des classes de l'après-midi.

Article 2 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles
- Respect du matériel
- Respect de la nourriture
- Respect du personnel
- Respect élémentaire d'hygiène.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement de l'autorité municipale resté sans suite, être exclu temporairement des effectifs de la cantine. En cas de récidive ou de problèmes d'une gravité importante, l'enfant pourra être exclu de manière définitive.

Article 3 – Allergies et autres intolérances

Les parents de l'enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical. Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Le coût annuel de la prestation PAI s'élève à 40 €.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 1 – Changements de situations

Tout changement de situation familiale (déménagement, etc.) ou professionnelle (mutation, etc.) devra être porté à la connaissance du service des Affaires Scolaires de la Commune, par courrier (Hôtel de Ville – Service des Affaires Scolaires – Pôle restauration scolaire – 83440 Montauroux) et, en tout état de cause, s'appliquera à la période de facturation suivante.

Article 2 – Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription, sauf circonstances exceptionnelles (changement de situations des familles, déménagement, etc.) au sens des dispositions de l'article 3 du Chapitre I du présent règlement.

Toute absence injustifiée ne donnera pas droit à régularisation.

En cas de maladie de l'enfant, le service des affaires scolaires doit être informé par la production d'un certificat médical et ce, dans un délai de 7 jours. En tout état de cause, l'absence d'un enfant pour cause de maladie ne sera prise en compte qu'après un délai de carence de 2 jours.

La déduction sera appliquée, sur présentation d'un certificat médical précisant les dates de début et de fin de maladie.

L'absence d'un enseignant (maladie, grève, etc.), et dans la mesure où les enfants peuvent être accueillies au sein des établissements et restaurants scolaires concernées, ne constitue pas un motif entraînant la déduction du prix des repas.

Article 3 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.